

Conseil Municipal du 26 juin 2023

à 18h00

N°ordre 22
N° identifiant 2023-0095

Titre Détermination des indemnités de fonction des élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale

Rapporteur(s) M. Stéphane ALLOUCH
Date de la convocation 20/06/2023

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY
Secrétaire(s) de séance Robert ROCHAUD

PJ. Indemnités allouées aux membres du Conseil municipal - Vote 1

Membres en exercice	0	
Quorum	27	

Présents	0	
----------	---	--

Absents	0	
---------	---	--

Mandats	0	Mandants _____	Mandataires _____
---------	---	----------------	-------------------

Observations

Projet de délibération étudié par:	Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Adjointe Ressources Direction Ressources humaines - Dialogue social
------------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2122-15 et L. 2123- 20 à L. 2123-24-2,

Vu la délibération de la ville de Poitiers n° 31 (2023-0057) du 27 février 2023 fixant les indemnités de fonction des élus et élus locaux,

Vu le courrier du Préfet de la Vienne en date du 5 avril 2023 demandant l'abrogation de la délibération n° 31 (2023-0057) du 27 février 2023 et de prendre deux nouvelles délibérations pour fixer les indemnités des élus,

Considérant que les indemnités sont calculées à partir d'un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique en application du I de l'article L. 2123- 20 du CGCT,

Considérant que la commune de Poitiers appartient à la strate de population de 50 000 à 99 999 habitants déterminant le taux maximal applicable à la Maire (110 %) et aux adjoints (44 %) en application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT,

Considérant, enfin, que les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction (III de l'article L. 2123-24-1 du CGCT) dans la limite de l'enveloppe globale calculée conformément au II de l'article L. 2123-24 du CGCT,

Considérant qu'une indemnité de fonction peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal au maximum égale à 6 % (II de l'article L. 2123-24-1 du CGCT) dans la limite de l'enveloppe globale calculée conformément au II de l'article L. 2123-24 du CGCT,

Les indemnités de fonction des élus sont calculées en référence au montant du traitement de l'indice terminal de la Fonction publique (à ce jour : indice brut 1027 – indice majoré 830 – soit 4 025,52 €).

L'enveloppe indemnitaire globale prévue au II de l'article L. 2123-24 du CGCT est calculée à partir des taux de références suivants :

- Maire : 110 %
- Adjoints (15) : 44 %
- soit 770 %.

Il vous est proposé, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie ci-dessus, d'adopter les montants des indemnités de fonction comme suit :

Fonction	Nombre	Taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
Maire	1	53,0 %
Adjoints	11	20,9 %
	4	18,5 %
Conseillers municipaux délégués	9	16,1 %
	11	13,7 %
Conseillers municipaux	16	6,0 %
	1	0,0 %
	53	748,50 %

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et suivent l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

La délibération n° 31 (2023-0057) du 27 février 2023 fixant les indemnités de fonction des élus et élus locaux est abrogée.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget Principal de la Ville, aux articles 6531, 6533 et 6534.

POUR	0		La Maire,
CONTRE	0		Léonore MONCOND'HUY
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Robert ROCHAUD

RESULTAT DU VOTE

Mise en ligne le			
Date de réception en préfecture		Identifiant de télétransmission	
Nomenclature Préfecture	5.6	Exercice des mandats locaux	